



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2017-010

PUBLIÉ LE 6 FÉVRIER 2017

Sommaire

26_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de la Drôme

- 26-2017-02-01-008 - Arrêté n°2017-0367 autorisant le transfert d'une pharmacie d'officine sur la commune de SAINT RAMBERT D'ALBON (2 pages) Page 4
- 26-2017-01-30-002 - Portant autorisation de distribuer l'eau issue du captage de Baume rouge après traitement de désinfection par ultraviolet concernant la commune de EYZAHUT (6 pages) Page 7
- 26-2017-01-30-001 - Portant autorisation de distribuer l'eau issue du captage de Combe Abut après traitement de désinfection par ultraviolet concernant la commune de EYZAHUT (6 pages) Page 14

26_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques

- 26-2017-01-03-007 - Délégation de signature - Centre des Finances Publiques de Crest (3 pages) Page 21
- 26-2017-01-02-001 - Délégation de signature - Service des Impôts des Entreprises de Valence (3 pages) Page 25
- 26-2017-01-17-006 - Délégation de signature - Service des Impôts des Particuliers de Montélimar (2 pages) Page 29

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme

- 26-2017-01-31-002 - Arrêté habilitation sanitaire Dr OUDIN (2 pages) Page 32
- 26-2017-02-02-001 - Arrêté habilitation sanitaire Dr ROGER (2 pages) Page 35
- 26-2017-01-24-005 - Arrête police sanitaire signe (4 pages) Page 38

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme

- 26-2017-02-01-002 - 2017-ile de la platiere amphibiens (3 pages) Page 43
- 26-2017-01-27-002 - 20170127_ARR_PSR_mur-anti-bruit-A7-Bourg_ASF (3 pages) Page 47
- 26-2017-02-01-007 - 20170201_AR_SDSR_AP_approbation_règlement_exploitation_fil petits loups (2 pages) Page 51
- 26-2017-02-01-006 - 20170201_AR_SDSR_AP_approbation_règlement_police_fil petits loups (2 pages) Page 54
- 26-2017-01-27-005 - Arrêté Inter préfectoral de classement en ZRE bassin versant de la Méouge (4 pages) Page 57
- 26-2017-01-27-004 - Arrêté modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau du bassin de la Drôme (4 pages) Page 62
- 26-2017-02-02-002 - Arrêté portant modification du dossier IAL de Châteauneuf-du-Rhône suite à l'approbation du PPR. (2 pages) Page 67
- 26-2017-02-01-001 - Arrêté préfectoral portant cessation d'activité de l'établissement d'enseignement de la conduite "Driver auto-école" (1 page) Page 70
- 26-2017-01-31-001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite de l'"auto-école Pierre Paquien" (1 page) Page 72

26-2017-02-01-004 - FDC Drôme renouvellement agrément au titre de la protection de l'environnement (1 page)	Page 74
26-2017-01-27-003 - PORTANT PROROGATION DE l'arrêté préfectoral N° 2013-345-0020 du 11 DECEMBRE 2013 portant transfert de l'autorisation et du règlement d'eau d'utiliser l'énergie hydraulique du cours d'eau « Archiane » sur la commune de TRESCHENU-CREYE (2 pages)	Page 76
26_Hopital de Crest	
26-2017-02-16-002 - Décision 2017-001 portant délégation de signature (2 pages)	Page 79
26_Hopital de Valence	
26-2017-02-16-001 - Décision n° 07/2017 relative à la délégation de signature (2 pages)	Page 82
26_Präf_Präfecture de la Drôme	
26-2017-01-24-006 - Arrêté interpréfectoral portant déclaration d'utilité publique des ouvrages de prélèvements et de dérivation des eaux, et de l'instauration des périmètres de protection ; portant autorisation du prélèvement et de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public concernant le captage du Puits Saint Martin sis sur la commune de TAULIGNAN (Drôme) (6 pages)	Page 85
26-2017-02-01-005 - Arrêté portant autorisation aux agents du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de Bièvre Liers Valloire, et au personnel des bureaux d'études mandatés et opérant pour son compte, de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes drômoises d'ALBON, ANDANCETTE, ANNEYRON, BEAUSEMBLANT, ÉPINOUZE, LAPEYROUSE-MORNAY, LAVEYRON, LENS-LESTANG, MANTHES, MORAS-EN-VALLOIRE, SAINT-RAMBERT-D'ALBON et SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE, dans le cadre de l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Bièvre Liers Valloire (3 pages)	Page 92
26-2017-01-25-002 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques de la Drôme (1 page)	Page 96
26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme	
26-2017-01-26-006 - 01 26 17 PARMANTIER Anne à Romans (1 page)	Page 98

26_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de la Drôme

26-2017-02-01-008

Arrêté n°2017-0367 autorisant le transfert d'une pharmacie
d'officine sur la commune de SAINT RAMBERT
D'ALBON

Arrêté n°2017-0367
En date du 1er février 2017
Autorisant le transfert d'une pharmacie d'officine

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1970 accordant la licence numéro 26#000165 pour la pharmacie d'officine située à SAINT RAMBERT D'ALBON, 20 avenue du Docteur Lucien Steinberg, dans le département de la Drôme ;

Vu la demande présentée le 17 novembre 2016 par Monsieur Wilfrid CAPEVAND, gérant la SARL Pharmacie CAPEVAND, au capital de 30 000 €, pour le transfert de l'officine de pharmacie sise à SAINT RAMBERT D'ALBON, 20 avenue du Docteur Lucien Steinberg, à l'adresse suivante : 14 A place du 8 mai 1945, dans la même commune ; demande enregistrée le 17 novembre 2016 ;

Vu l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Drôme en date du 17 janvier 2017 ;

Vu la demande d'avis en date du 17 novembre 2016 de l'Union Nationale des Pharmacies de France restée sans réponse ;

Vu la demande d'avis en date du 17 novembre 2016 de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques, Syndicat des Pharmaciens de la Drôme restée sans réponse ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de la Drôme en date du 25 novembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Rhône-Alpes pris lors de la séance du 22 décembre 2016 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date 25 novembre 2016,

Considérant que le transfert envisagé se fera au sein de la même commune de SAINT RAMBERT D'ALBON 26140 ;

Considérant que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant que le transfert envisagé permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de l'officine;

Considérant que le local projeté remplit les conditions d'installation prévues par les articles R 5125-9 et R 5125-10 et par le 2^{ème} alinéa de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

Arrête

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L 5125-4 du code de la santé publique est accordée à Wilfrid CAPEVAND, gérant de la SARL Pharmacie CAPEVAND, au capital de 30 000 €, sous le n° 26#001494 pour le transfert de l'officine de pharmacie dans un local situé à l'adresse suivante : 14 A place du 8 mai 1945 sur la commune de SAINT RAMBERT D'ALBON 26140.

Article 2 : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le jour de la réalisation du transfert, l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1970 accordant la licence n° 26#000165 à l'officine de pharmacie sise à SAINT RAMBERT D'ALBON, 20 avenue du Docteur Lucien Steinberg sera abrogé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
 - d'un recours administratif hiérarchique auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales et de la santé
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent
- Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 5 : La directrice de de l'offre de soins et la déléguée départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Pour le Directeur Général et par délégation
La Déléguée Départementale de la Drôme

Catherine PALLIES-MARECHAL

26_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de la Drôme

26-2017-01-30-002

Portant autorisation de distribuer l'eau issue du captage de
Baume rouge après traitement de désinfection par
ultraviolet
concernant la commune de EYZAHUT

PRÉFET DE LA DRÔME

Valence le

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Drôme
Pôle prévention et gestion des risques
Service Environnement et Santé
Affaire suivie par : Bernard CHARROL
Tél. : 04.26.20.91.69
Fax : 04.75.79.71.76
courriel : ars-dt26-environnement-sante@ars.sante.fr

ARRÊTE N°

**Portant autorisation de distribuer l'eau issue du captage de Baume rouge
après traitement de désinfection par ultraviolet**

Concernant la commune de EYZAHUT

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-61,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique, modifié par l'arrêté du 21 janvier 2010,

Vu la circulaire ministérielle n° 52 du 19 janvier 1987 relative à la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par les rayons ultraviolets,

Vu l'arrêté du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnement ultraviolets,

Vu l'arrêté préfectoral n° 712 du 19 février 1998 instaurant la déclaration d'utilité publique et les périmètres de protection sanitaire du captage de Baume Rouge et instituant les servitudes à l'intérieur des périmètres,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3493 du 17 mai 1990 instaurant la déclaration d'utilité publique et les périmètres de protection sanitaire du captage de la Vieille Fontaine et instituant les servitudes à l'intérieur des périmètres,

Vu la demande d'autorisation de distribuer l'eau issue des captages de Baume Rouge et la Vieille Fontaine pour la consommation humaine, après traitement de désinfection par ultraviolet, déposée en mai 2013 par la commune de Eyzahut,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Drôme en date du 16 juin 2016,

Vu le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS).

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Dans la suite du présent arrêté préfectoral, Madame le Maire de Eyzahut est désignée sous le terme « le demandeur ».

Article 2 :

Le demandeur est autorisé à distribuer en vue de la consommation humaine, l'eau issue des captages de Baume Rouge et la Vieille Fontaine (raccordement en projet pour soutien estival) sous réserve qu'elle fasse l'objet d'un traitement de désinfection tel que mentionné à l'article 3.

Article 3 :

Le traitement de désinfection est effectué par traitement ultraviolet répondant aux caractéristiques préconisées par la circulaire ministérielle du 19 janvier 1987 et l'arrêté du 12 octobre 2012.

La filière (annexe I), dimensionnée pour traiter un débit maximal de 6 m³/h comprend :

- le stérilisateur ultraviolet de 6 m³/h maximum,
- Les robinets de prélèvement d'eau brute et d'eau traitée, dûment accessibles et repérés,
- l'armoire électrique de commande,
- les dispositifs de sécurité permettant :
 - la mise en alarme du système en cas de dysfonctionnement du traitement,
 - d'alerter le gestionnaire par alarme lumineuse,

Le traitement sera installé en amont des deux cuves de 3000 litres et du réservoir de 45 m³, avant tout branchement à destination des abonnés.

Article 4 :

Le demandeur utilise :

- des matériaux entrant au contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R.1321-48 du code de la santé publique, dans les installations nouvelles ou parties de réseaux faisant l'objet de rénovation,
- des produits et procédés de traitement de l'eau conformes aux dispositions de l'article R.1321-50 du code de la santé publique.

Article 5 :

Le demandeur met tout en œuvre pour distribuer en permanence une eau conforme à la réglementation en vigueur. Toute modification substantielle de la filière de traitement fera l'objet d'une autorisation préfectorale au préalable.

Article 6 : Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire est réalisé aux frais du demandeur, suivant la fréquence imposée par le code de la santé publique et ses arrêtés d'application.

L'ARS peut moduler les fréquences du contrôle au vu des résultats d'analyses.

Article 7 : Surveillance

Conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- la surveillance permanente du fonctionnement de l'installation,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Ce fichier, consultable par l'ARS, présente en particulier et dans un ordre chronologique, les dates de vérification du fonctionnement des installations de production et les opérations de maintenance.

Le demandeur est responsable de la qualité de l'eau distribuée qui doit constamment rester conforme aux limites de qualité et doit satisfaire les références de qualité définies par la réglementation.

Article 8 :

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal, seront portés par l'exploitant à la connaissance de l'ARS.

Article 9 : Notification

Le présent arrêté est notifié à Madame le maire de Eyzahut en vue de sa mise en œuvre.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Article 10 : Droit de recours

Au titre du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 : Mesures exécutoires

Monsieur le Préfet de la Drôme, Madame le Maire de Eyzahut, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

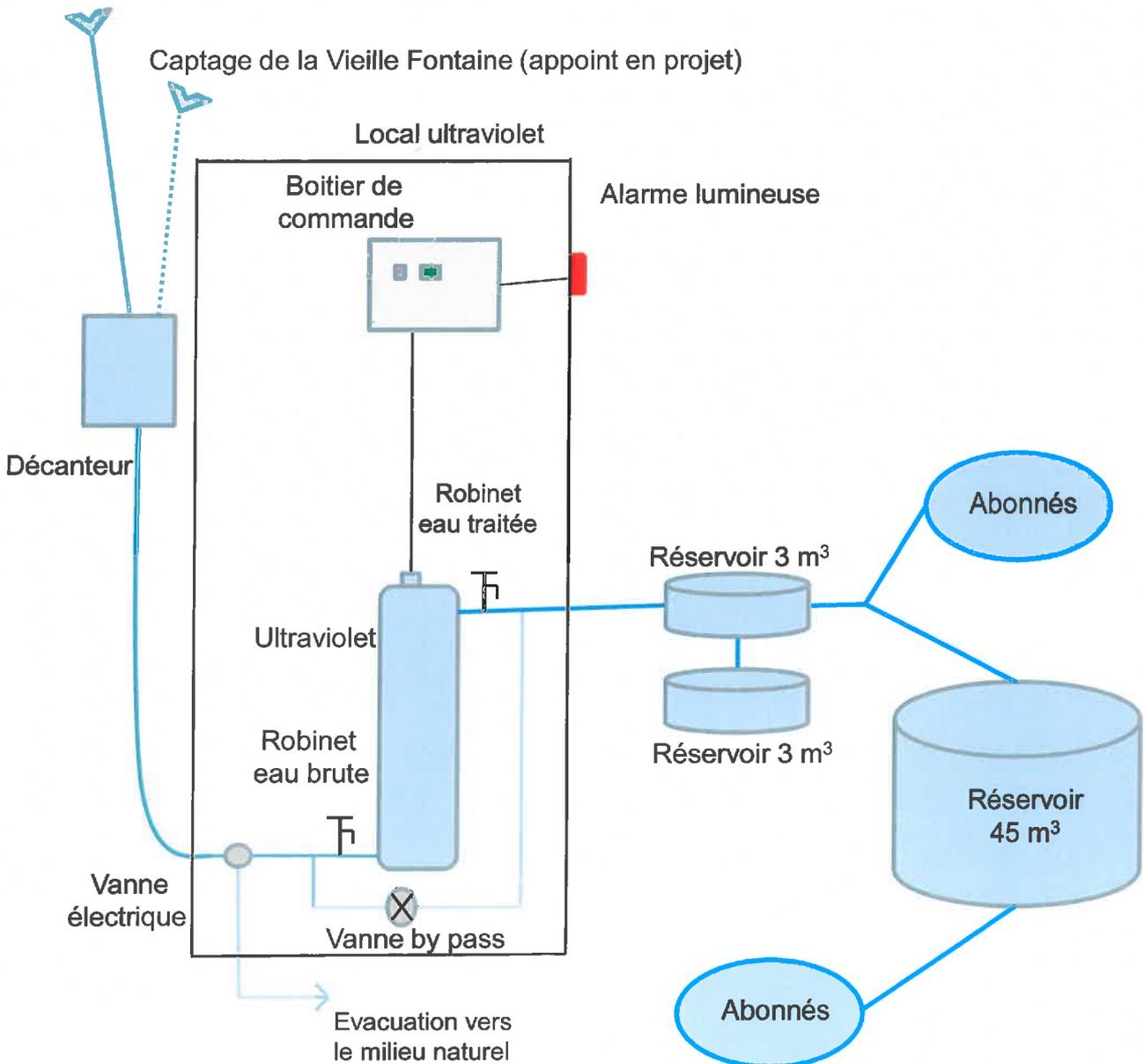
Fait à Valence, le 30 JANVIER 2017
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Frédéric LOISEAU

Annexe I : schéma de la filière de traitement

COMMUNE DE EYZAHUT
 traitement par rayonnements ultraviolets
 Réseau de Baume rouge – haut village
 Schéma de fonctionnement
 Annexe I

Captage de Baume rouge

Captage de la Vieille Fontaine (appoint en projet)



BC - Environnement et santé – 26 mai 2016

26_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de la Drôme

26-2017-01-30-001

Portant autorisation de distribuer l'eau issue du captage de
Combe Abut après traitement de désinfection par
ultraviolet concernant la commune de EYZAHUT

PRÉFET DE LA DRÔME

Valence le

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Drôme
Pôle prévention et gestion des risques
Service Environnement et Santé
Affaire suivie par : Bernard CHARROL
Tél. : 04.26.20.91.69
Fax : 04.75.79.71.76
courriel : ars-dt26-environnement-sante@ars.sante.fr

ARRÊTE N°

**Portant autorisation de distribuer l'eau issue du captage de Combe Abut
après traitement de désinfection par ultraviolet**

Concernant la commune de EYZAHUT

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-61,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique, modifié par l'arrêté du 21 janvier 2010,

Vu la circulaire ministérielle n° 52 du 19 janvier 1987 relative à la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par les rayons ultraviolets,

Vu l'arrêté du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnement ultraviolets,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3043 du 18 septembre 1991 instaurant la déclaration d'utilité publique et les périmètres de protection sanitaire du captage de Combe Abut et instituant les servitudes à l'intérieur des périmètres,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3493 du 17 mai 1990 instaurant la déclaration d'utilité publique et les périmètres de

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 – Télécopie : 04 75 42 87 55
Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr>



protection sanitaire du captage de la Vieille Fontaine et instituant les servitudes à l'intérieur des périmètres,

Vu la demande d'autorisation de distribuer l'eau issue des captages de Combe Abut et la Vieille Fontaine pour la consommation humaine, après traitement de désinfection par ultraviolet, déposée en mai 2013 par la commune de Eyzahut,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Drôme en date du 16 juin 2016,

Vu le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS).

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Dans la suite du présent arrêté préfectoral, Madame le Maire de Eyzahut est désignée sous le terme «le demandeur ».

Article 2

Le demandeur est autorisé à distribuer en vue de la consommation humaine, l'eau issue des captages de Combe Abut et la Vieille Fontaine (complément estival) sous réserve qu'elle fasse l'objet d'un traitement de désinfection tel que mentionné à l'article 3.

Article 3

Le traitement de désinfection est effectué par traitement ultraviolet répondant aux caractéristiques préconisées par la circulaire ministérielle du 19 janvier 1987 et l'arrêté du 12 octobre 2012.

La filière (annexe I), dimensionnée pour traiter un débit maximal de 18 m³/h comprend :

- le stérilisateur ultraviolet de 18 m³/h maximum,
- Les robinets de prélèvement d'eau brute et d'eau traitée, dûment accessibles et repérés,
- l'armoire électrique de commande,
- les dispositifs de sécurité permettant :
 - la mise en alarme du système en cas de dysfonctionnement du traitement,
 - d'alerter le gestionnaire par alarme lumineuse,

Le traitement sera installé entre le décanteur et le réservoir de distribution, en amont de tout branchement vers les abonnés.

Article 4

Le demandeur utilise :

- des matériaux entrant au contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R.1321-48 du code de la santé publique, dans les installations nouvelles ou parties de réseaux faisant l'objet de rénovation,
- des produits et procédés de traitement de l'eau conformes aux dispositions de l'article R.1321-50 du code de la santé publique.

Article 5

Le demandeur met tout en œuvre pour distribuer en permanence une eau conforme à la réglementation en vigueur. Toute modification substantielle de la filière de traitement fera l'objet d'une autorisation préfectorale au préalable.

Article 6 : Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire est réalisé aux frais du demandeur, suivant la fréquence imposée par le code de la santé publique et ses arrêtés d'application.

L'ARS peut moduler les fréquences du contrôle au vu des résultats d'analyses.

Article 7 : Surveillance

Conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- la surveillance permanente du fonctionnement de l'installation,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Ce fichier, consultable par l'ARS, présente en particulier et dans un ordre chronologique, les dates de vérification du fonctionnement des installations de production et les opérations de maintenance.

Le demandeur est responsable de la qualité de l'eau distribuée qui doit constamment rester conforme aux limites de qualité et doit satisfaire les références de qualité définies par la réglementation.

Article 8 :

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal, seront portés par l'exploitant à la connaissance de l'ARS.

Article 9 : Notification

Le présent arrêté est notifié à Madame le maire de Eyzahut en vue de sa mise en œuvre.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Article 10 : Droit de recours

Au titre du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 : Mesures exécutoires

Monsieur le Préfet de la Drôme, Madame le Maire de Eyzahut, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 30 JANVIER 2017
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Frédéric LOISEAU

Annexe I : schéma de la filière de traitement

COMMUNE DE EYZAHUT

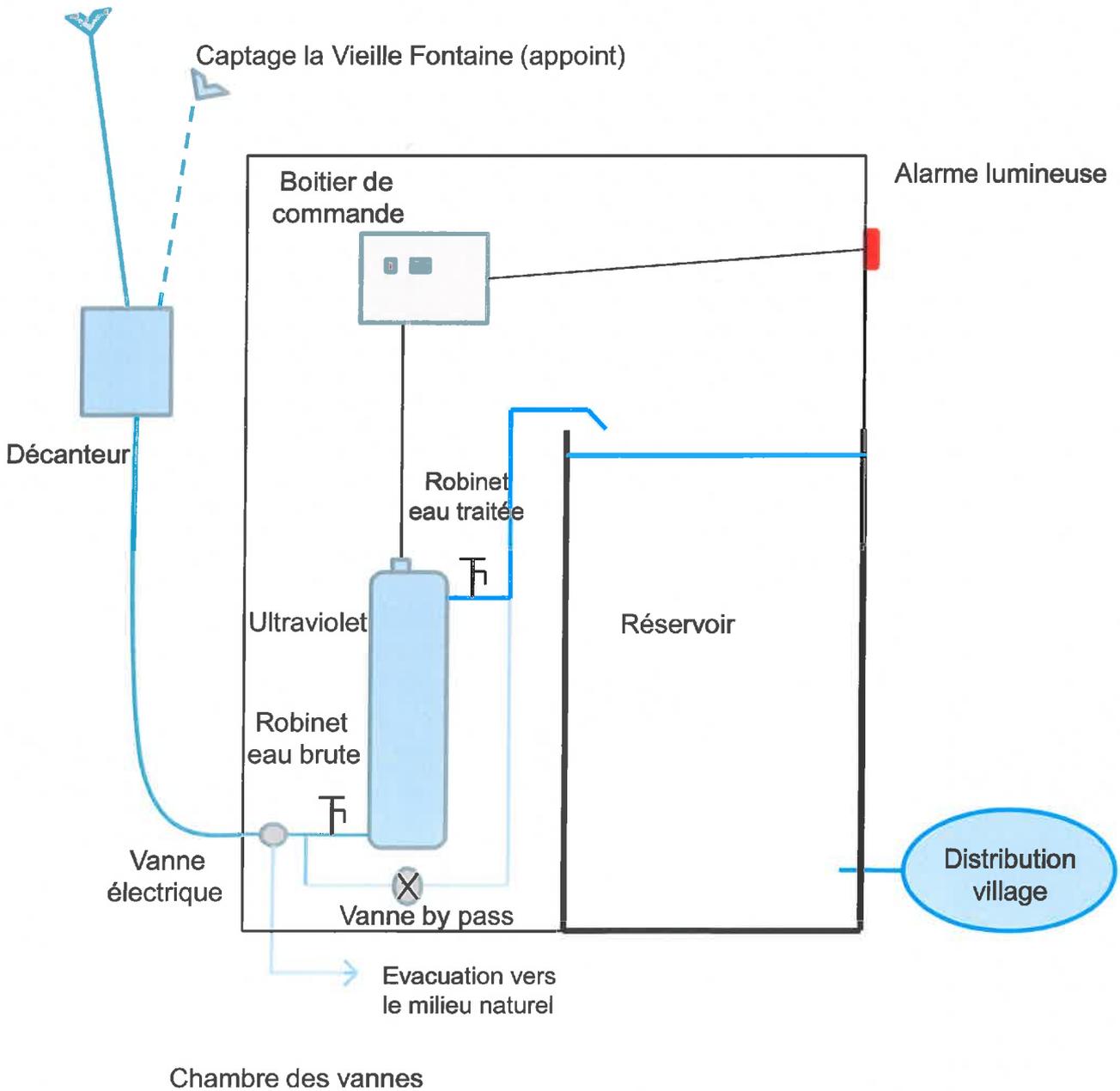
 traitement par rayonnements ultraviolets

 Réseau de Combe Abut - village

 Schéma de fonctionnement

 Annexe I

Captage de Combe Abut



BC - Environnement et santé – 26 mai 2016

26_DDFIP_ Direction Départementale des Finances
Publiques

26-2017-01-03-007

Délégation de signature - Centre des Finances Publiques de
Crest

**DELEGATION DE SIGNATURE
DE**

Madame Véronique MAZEYRAT, Inspecteur divisionnaire

**COMPTABLE RESPONSABLE DE LA TRESORERIE
DE CREST**

***EN VUE DU FONCTIONNEMENT DU SERVICE COMPTABLE DES COLLECTIVITES,
ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX & ASSOCIATIONS AUTORISEES DU RESSORT***

Le comptable soussigné, Mme Véronique MAZEYRAT, Inspecteur divisionnaire, responsable de la Trésorerie de CREST,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié, relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 1^{er} et 16 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Livre des Procédures fiscales ;

Vu le code général des impôts ;

Arrête :

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à Madame Christine RIOU, inspecteur, adjointe au comptable responsable de la Trésorerie de CREST, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

1) tous actes d'administration et de gestion du service ;

2) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement des créances publiques locales, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 3000 € ;

3) l'ensemble des documents et des actes relatifs au recouvrement des créances publiques locales, et notamment les mises en demeure de payer et tous actes d'exécution forcée ;

Par ailleurs, Madame Christine RIOU, inspecteur, adjointe au comptable responsable de la Trésorerie de CREST est autorisée à effectuer les déclarations de créances des créances publiques locales, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à Madame Christine RIOU, inspecteur, adjointe au comptable responsable de la Trésorerie de CREST, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, tous les ordres de paiement de dépenses publiques non budgétaires, que nécessite la gestion comptable des collectivités et établissements publics locaux ou associations autorisées ressortissant de la Trésorerie précitée.

Article 3 - Délégation de signature est donnée par le comptable responsable de la Trésorerie de CREST, aux collaborateurs ci après désignés, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, dans les limites précisées dans le tableau ci dessous:

- 1) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement des créances publiques locales;
- 2) les documents et actes relatifs au recouvrement des créances publiques locales, et notamment les mises en demeure de payer et les actes d'exécution forcée ;

Nom et prénom de l'agent délégataire de signature du comptable de la Trésorerie de CREST	Grade et fonctions de l'agent délégataire de signature du comptable de la Trésorerie de CREST	Durée maximale des délais de paiement de créances publiques locales pouvant être signés par l'agent délégataire désigné ci contre	Somme maximale de créances publiques locales pour laquelle un délai de paiement peut être accordé par l'agent délégataire désigné ci contre	Actes relatifs au recouvrement de créances publiques locales, autres que délais de paiement et déclarations de créances publiques locales, pour lesquels l'agent désigné ci contre est délégataire de signature du comptable, dans la limite du montant indiqué ci après
Claudine LACOSTE-GIREUD	Contrôleur principal	3 mois	1500	1500
Sabine BUFFIERE	Contrôleur	3 mois	1500	1500
Marie-Laure VINOIS	Agent administratif	3 mois	1500	1500

Par ailleurs, les collaborateurs ci après désignés du comptable responsable de la Trésorerie de CREST, sont autorisés à effectuer les déclarations de créances publiques locales au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénom de l'agent délégataire de signature du comptable de la Trésorerie de CREST	Grade et fonctions de l'agent délégataire de signature du comptable de la Trésorerie de CREST	Créances publiques locales dont la déclaration au passif d'une procédure collective d'apurement, peut être signée par le délégataire désigné ci contre du comptable, dans la limite du montant indiqué ci après	Créances publiques locales dont la déclaration au passif d'une procédure de surendettement, peut être signée par le délégataire désigné ci contre du comptable, dans la limite du montant indiqué ci après
Marie-Laure VINOIS	Agent administratif	Sans limitation de montant	Sans limitation de montant
Claudine LACOSTE-GIREUD	Contrôleur principal	Sans limitation de montant	Sans limitation de montant

Article 4 - Délégation de signature est donnée par le comptable responsable de la trésorerie de CREST, aux collaborateurs ci après désignés, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, tous ordres de paiement de dépenses publiques non budgétaires, d'un montant maximal indiqué ci après, nécessités par la gestion comptable des collectivités et établissements publics locaux ou associations autorisées ressortissant au centre des Finances publiques précité :

Nom et prénom de l'agent délégataire de signature du comptable de la Trésorerie de CREST	Grade et fonctions de l'agent délégataire de signature du comptable de la Trésorerie de CREST	Dépenses publiques locales non budgétaires à propos desquels l'ordre de paiement peut être signé par le délégataire désigné ci contre du comptable, dans la limite du montant indiqué ci après
Patrick LHOMME	Contrôleur	Sans limitation de montant
Claudine LACOSTE-GIREUD	Contrôleur principal	Sans limitation de montant

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

A Crest, le 3 janvier 2017

Le(s) délégataire(s) du comptable responsable de la Trésorerie de Crest

Le comptable responsable de la Trésorerie de Crest, délégant :

Christine RIOU, Inspecteur

Véronique MAZEYRAT

Claudine LACOSTE-GIREUD, contrôleur principal

Sabine BUFFIERE

Patrick LHOMME, contrôleur

Marie-Laure VINOIS, agent administratif

26_DDFIP_ Direction Départementale des Finances
Publiques

26-2017-01-02-001

Délégation de signature - Service des Impôts des
Entreprises de Valence

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA DROME

Service des impôts des entreprises
15 Avenue de Romans – BP 61036
26015 VALENCE CEDEX

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Valence,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Véronique Bernard, inspectrice des finances publiques et à M. Eric Osternaud, inspecteur des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de Valence à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt dans la limite de 100 000 € par demande ;

6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

- 7) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 8) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom prénom	Grade	Limite des décisions contentieuses et gracieuses	Durée maximales des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Riboulin Robert	Inspecteur	15 000 €	6 mois *	15 000 €*
Brugiere Sophie	Contrôleur principal	10 000 €		
Buffiere Françoise	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	10 000 €
Domergue Lydie	Contrôleur principal	10 000 €		
Cervoni Pascal	Contrôleur	10 000 €		
Costaz Gilles	Contrôleur	10 000 €		
Dromard Josiane	Contrôleur	10 000 €		
Freijo Murielle	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
Lambert Isabelle	Contrôleur	10 000 €		

Mas Magalie	Contrôleur	10 000 €		
Raia Line	Contrôleur	10 000 €		
Rosler René	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
Villeret Mathilde	Contrôleur	10 000 €		
Baccou Solange	Contrôleur principal	10 000 €		
Abram Véronique	Contrôleur principal	10 000 €		
Blanc Ginette	Contrôleur principal	10 000 €		
Brunet Annick	Contrôleur	10 000 €		
Dehan Cécile	Contrôleur principal	10 000 €		
Dessus Florent	Contrôleur	10 000 €		
Faure Denis	Contrôleur principal	10 000 €		
Duflos Frédéric	Contrôleur	10 000 €		
Imbert Brigitte	Contrôleur principal	10 000 €		
Kotchian Sylvie	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	10 000 €
Jablonski-Lutz Christine	Contrôleur	10 000 €		
Piegay Damien	Contrôleur	10 000 €		
Piseddu Graziella	Contrôleur principal	10 000 €		
Riboulin Dominique	Contrôleur principal	10 000 €		
Rochedy Estelle	Contrôleur principal	10 000 €		
Sbarra Fabrice	Contrôleur	10 000 €		
Seignovert Didier	Contrôleur	10 000 €		
Terrasse Michel	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €

*Hors paiements fractionnés, différés et fractionnés/différés

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

A Valence le 2 janvier 2017

Pour le Directeur des Finances publiques
Le Chef de service comptable des Finances publiques,
Responsable du service des impôts des entreprises de Valence,

Christophe Audouard

26_DDFIP_ Direction Départementale des Finances
Publiques

26-2017-01-17-006

Délégation de signature - Service des Impôts des
Particuliers de Montélimar

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Montélimar,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant de diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mmes Sylvie CHABBAL et Karine VERGNE, inspectrices des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de Montélimar, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant porter sur une somme supérieure à 15 000 euros ;
- les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 15 000 euros ;
- l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites, les mainlevées totales ou partielles et les déclarations de créances ;
- tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Marie-Laurence Allègre
Jean Louis Imbert
Christine Seveyrac

Marie-Thérèse Charrol
Marie-Claude Ferrotin
Cécile Funel

Vincent Chevillon
Josiane Renard

2) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Régine Bombayl
Sylviane Chazelle
Pierre Duplan
Frédéric Vetz
Viviane Roux

Sophie Lieger
Mireille Fabre
Annie Henriques-Serejo
Martine Roux
David Sueur

Pascale Brault
Annabelle Dezier
Patricia Frêne-Dufreney
Carole Lhomme

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 2 000 euros ;

2) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans la limite de 2 000 euros ;

3) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 euros ;

4) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nicole Fabre, Contrôleur des finances publiques
Corinne Gaillard, Contrôleur Principal des finances publiques
Pascal Lieger, Contrôleur Principal des finances publiques
Marie Claire Méjean, Contrôleur des finances publiques
Nadine Roche, Contrôleur Principal des finances publiques
Lahouari Belkacem Nemiche, Contrôleur des finances publiques
Michel Laget, Agent des finances publiques ;
Audrey Pallesi, Agent des finances publiques

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme

A Montélimar, le 17 janvier 2017

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers,

Dominique BRASSEUR,
Inspectrice Principale

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Drôme

26-2017-01-31-002

Arrêté habilitation sanitaire Dr OUDIN

Arrêté habilitation vétérinaire sanitaire dans la Drôme

PREFET DE LA DROME

Direction départementale
de la protection des populations
Service santé et protection animales

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

attribuant l'habilitation sanitaire à OUDIN Yorick dans la Drôme

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016007-0021 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Bertrand TOULOUSE, directeur départemental de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016061-0023 du 1^{er} mars 2016 portant subdélégation de signature à des collaborateurs de la direction départementale de la protection des populations de la Drôme ;

Vu la demande présentée le 26 décembre 2016 par OUDIN Yorick né le 03/05/1990 à BOURG DE PEAGE (26), et inscrit sous le n° ordre 28407,

Considérant que OUDIN Yorick, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire classique prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime est attribuée pour une durée de cinq ans à OUDIN Yorick, docteur vétérinaire.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire sera renouvelable par période de cinq années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Drôme, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

LOUDIN Yorick s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

LOUDIN Yorick pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Valence, le 31 janvier 2017



le Préfet et par subdélégation,
le Chef de service santé et protection animales

Dr Marie-Agnès AMOS

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Drôme

26-2017-02-02-001

Arrêté habilitation sanitaire Dr ROGER

Arrêté habilitation vétérinaire sanitaire ROGER Mathieu



PREFET DE LA DROME

Direction départementale
de la protection des populations
Service santé et protection animales

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°

attribuant l'habilitation sanitaire à ROGER Mathieu dans la Drôme

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016007-0021 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Bertrand TOULOUSE, directeur départemental de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016061-0023 du 1^{er} mars 2016 portant subdélégation de signature à des collaborateurs de la direction départementale de la protection des populations de la Drôme ;

Vu la demande présentée le 6 décembre 2016 par ROGER Mathieu né le 03/08/1980 à Mulhouse (68), et inscrit sous le n° d'ordre 20792,

Considérant que ROGER Mathieu remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire classique prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime est attribuée pour une durée de cinq ans à ROGER Mathieu, docteur vétérinaire.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire sera renouvelable par période de cinq années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Drôme, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

ROGER Mathieu s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

ROGER Mathieu pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Valence, le 2 février 2017

le Préfet et par subdélégation,
le Chef de service santé et protection animales



Dr Marie-Agnès AMOS

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Drôme

26-2017-01-24-005

Arrete police sanitaire signe

*Arrêté fixant la rémunération des vétérinaires mandatés et exécutant des opérations de police
sanitaire sur le département de la Drôme*

ARRÊTÉ N°
FIXANT LA RÉMUNÉRATION DES VÉTÉRINAIRES MANDATES ET
EXÉCUTANT DES OPÉRATIONS DE POLICE SANITAIRE
SUR LE DÉPARTEMENT DE LA DROME

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-11 et L.223-1 à L.223-8 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Éric SPITZ, en qualité de préfet de la Drôme ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue par le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2004 modifié relatif à la rémunération des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire (AMV) en application de l'article L. 203-10 du code rural et de la pêche maritime à 13,85 euros hors taxe ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013038-0004 du 6 février 2013 fixant la rémunération des vétérinaires sanitaires mandatés et exécutant des opérations de police sanitaire sur le département de la Drôme ;

Vu les avis réputés favorables reçus par mail les 9 et 20 janvier 2017 des représentants des vétérinaires sanitaires désignés ;

Sur la proposition du Directeur départemental de la protection des populations

ARRÊTE

Article 1 :

A compter du 1^{er} janvier 2017, la rémunération des vétérinaires mandatés effectuant des actes de police sanitaire à la demande de l'administration pour le département de la Drôme est fixée par le présent arrêté.

Article 2 – Tarif par acte :

Les tarifs (hors taxes) sont fixés comme suit :

Forfait horaire, pouvant inclure à la demande de l'administration (6 AMV) : 83.10 euros

- Les visites exécutées par les vétérinaires sanitaires : la visite comprend, suivant les cas :
 - les actes nécessaires au diagnostic (hors ceux faisant l'objet d'une tarification particulière prévue par ailleurs) ;
 - le contrôle des réactions allergiques ;
 - le marquage des animaux malades et contaminés ;
 - la prescription des mesures sanitaires à respecter ;
 - le contrôle de l'exécution des mesures prescrites par l'administration ;
 - les autres missions éventuellement demandées par l'administration ;
 - le rapport de visite et la rédaction des documents administratifs nécessaires.
- Les réunions sur convocation de l'administration.

Acte d'euthanasie effectué sur :

- équidés, bovins (3 AMV) : 41.55 euros
- ovins, caprins, porcins, camélidés, carnivores, animaux sauvages (1 AMV) : 13.85 euros
- le produit est fourni par la DDPP ou facturé au prix coûtant.

Autopsie (y compris la rédaction du rapport) effectuée sur :

- équidés, bovins (5 AMV) : 69.25 euros
- ovins, caprins, porcins, camélidés, carnivores, animaux sauvages (2 AMV) : 27.70 euros
- par 10 ou fraction de 10 : rongeurs, oiseaux, poissons (2 AMV) : 27.70 euros

Prélèvement de sang (y compris la fourniture du matériel) effectué sur :

- équidés, bovins, porcins sur tube (1/5 AMV) : 2.77 euros
- par 10 ou fraction de 10 : rongeurs, oiseaux, poissons (1/5 AMV) : 2.77 euros
- porcins sur papier buvard, ovins, caprins, camélidés, carnivores (1/10 AMV) : 1.38 euro

Injection diagnostique, y compris le contrôle des réactions allergiques, non compris le produit utilisé, toutes espèces (1/5 AMV) : 2.77 euros

Vaccination toutes espèces, non compris le produit utilisé (1/5 AMV) : 2.77 euros

Prélèvements de lait toutes espèces, par 5 ou fraction de 5 (1/5 AMV) : 2.77 euros

Prélèvements cutanés toutes espèces (1/5 AMV) : 2.77 euros

Écouvillonnage d'un oiseau (y compris la fourniture du matériel) : (1/5 AMV) : 2.77 euros

Forfait autres prélèvements, conditionnement et envoi au laboratoire des colis par la Poste (type "Colissimo Suivi" ou tout autre moyen après entente préalable) : 25 euros

Article 3 – Déplacements :

Les frais de déplacement des vétérinaires sanitaires occasionnés par l'exécution des opérations de police sanitaire ou toutes autres missions demandées par l'administration sont fixés (hors taxes et pour chaque kilomètre) à :

- pour la partie indemnités kilométriques (moins de 2000 km par an) :
 - véhicule de moins de 5 CV 0,25 euro/km
 - véhicule 6 -7 CV 0.32 euro/km
 - véhicule de 8 CV et plus 0,35 euro/km
- pour la partie rémunération du temps passé (1/15 AMV) : 0.92 euro/km

Article 4 – Abrogation :

L'arrêté préfectoral n°2013038-0004 du 6 février 2013 est abrogé.

Article 5 – Recours :

Les décisions contenues dans le présent arrêté peuvent être contestées dans un délai de 2 mois après sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Drôme, soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 6 – Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, les vétérinaires sanitaires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le **24 JAN. 2017**

Le Préfet,

Eric Spitz



26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-02-01-002

2017-ile de la platiere amphibiens



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DRÔME

Valence, le 1^{er} février 2017

Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels
Pôle Espaces Naturels
4 Place Laennec
BP 1013 – 26021 VALENCE Cédex

Dossier suivi par Carole RAY BARMAN
tel 04-81-66-81-96
courriel ddt-sefen-pen@drôme.gouv.fr

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRETE PREFECTORAL n°

Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées d'amphibiens :
Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*) ; Crapaud calamite (*Epiladea calamita*) ; Crapaud commun (*Bufo bufo*) ; Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*) ; Grenouille agile (*Rana dalmatina*) ; Pélodyte ponctué (*pelodytes punctuatus*) ; Rainette arboricole (*Hyla arborea*) ; Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*) ; Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) et Triton alpestre (*Triturus alpestris*)

Bénéficiaire : Association des amis de l'île de la Platière

Le préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L. 411-1A, L.411-2, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 ;
VU l'Arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au Directeur départemental des territoires de la Drôme ;
Vu les lignes directrices en date du 16 mars 2015 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de l'ex région Rhône-Alpes ;
VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (CERFA n°13616*01) déposée par l'association "les amis de l'île de la platière dans le cadre d'une demande d'autorisation de capture ou d'enlèvement suivie de relâcher immédiat sur place à des fins d'inventaires et de suivis d'amphibiens en date du 19 décembre 2016 ;
VU l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
CONSIDERANT que la présente demande est déposée :
- pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;
- qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante,
- que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;
- que les personnes à habilitier possèdent la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;
SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Drôme

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de ses missions de gestion des espaces naturels et de suivi pré et post restauration de sites réalisés dans le cadre du Plan Rhône, l'association des amis de l'île de la Platière dont le siège social est situé sur la commune Le Péage-de-Roussillon 38550 (ferme des Oves, chemin de la Traille de Limony) est autorisée à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELACHER IMMEDIAT SUR PLACE	
D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES :	
espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant	
AMPHIBIENS	
Alyte accoucheur (<i>Alytes obstetricans</i>) Crapaud calamite (<i>Epiladea calamita</i>) Crapaud commun (<i>Bufo bufo</i>) Grenouille rieuse (<i>Pelophylax ridibundus</i>) Grenouille agile (<i>Rana dalmatina</i>) Pélodyte ponctué (<i>Pelodytes punctuatus</i>) Rainette arboricole (<i>Hyla arborea</i>) Rainette méridionale (<i>Hyla meridionalis</i>) Triton palmé (<i>Lissotriton helveticus</i>) Triton alpestre (<i>Triturus alpestris</i>)	

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

LIEU D'INTERVENTION : Rhône Court-Circuit de Montélimar (commune de Châteauneuf-du-Rhône) et de Donzère (communes de Donzère et de Pierrelatte).

PROTOCOLE

Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,

Les opérations de capture doivent être strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire doit permettre de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITES

Les modes et moyens utilisés pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué et le relâcher sont les suivants :

- capture des spécimens au moyen d'épuisettes ou utilisation d'amphicapt.
- relâcher des spécimens après identification et dénombrement sur leurs lieu de capture

Les captures doivent être réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux doit être réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress, n'occasionnant ni de blessure ni de mutilation. Les matériels de marquage doivent être adaptés à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Les périodes des opérations de capture, de marquage éventuel et de relâcher sur place ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du **protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain**¹, annexées au présent arrêté, seront scrupuleusement respectées.

ARTICLE 3 : PERSONNES HABILITEES

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations de sauvetage sont :

- M. Bernard PONT, conservateur de la réserve naturelle nationale de l'île de la Platière
- M. Yves PRAT-MAIRET, chargé d'étude faune
- Mme Coralie LE BORGNE, chargée d'étude Natura 2000
- M. Aurélien LABROCHE, chargé d'études flore/habitats
- M. Samuel MESNIL, technicien de gestion/animateur nature

Elles doivent être porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement et doivent justifier d'une formation adaptée aux espèces concernées par les opérations.

ARTICLE 4 : DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est du 15 mars 2017 au 15 septembre 2019.

ARTICLE 5 : MISE A DISPOSITION DES DONNEES

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Lorsque la dérogation a été accordée pour la réalisation de plusieurs opérations d'inventaires et pour une durée supérieure à un an, le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente.

Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée,
- pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés, le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé,
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

¹ *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

ARTICLE 6 : AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le directeur départemental de territoires de la Drôme, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Valence, le 1^{er} février 2017
Pour le Préfet, et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires,
Signé
Philippe ALLIMANT

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-01-27-002

20170127_ARR_PSR_mur-anti-bruit-A7-Bourg_ASF

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service déplacements et sécurité routière

courriel : ddt-sdsr@drome.gouv.fr

Arrêté n°
portant restriction de circulation sur l'autoroute A7 à Bourg-lès-Valence (PK66 au PK69.3) dans le sens Lyon /Orange
pour la réalisation des travaux de construction d'écrans antibruit en bord d'autoroute

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-8, R 411-9 et R 432-1,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et les Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction de l'exploitation et de l'entretien d'autoroutes
Vu l'arrêté n° 2013354-006 du 20 décembre 2013 relatif à la réglementation de la circulation sous chantiers sur l'autoroute A7 en Drôme,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle du 31 juillet 2002 sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie (signalisation temporaire),
Vu l'arrêté zonal n°69-2016-10-11-001 du 11 octobre 2016 portant organisation pour les activités de gestion de crises routières,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016007-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, directeur départemental des territoires de la Drôme,
Vu l'arrêté n° 2016007-0032 du 11 janvier 2016 de M. Philippe ALLIMANT, directeur départemental des territoires de la Drôme portant subdélégations de signature,
Vu la demande présentée le 09 novembre 2016 par la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF), modifiée le 08 décembre 2016, accompagnée du dossier d'exploitation sous chantier, modifié, du 08 décembre 2016,
Vu la consultation des services lancée par ASF le 9 décembre 2016 indiquant que l'avis serait réputé favorable sans réponse passée la date du 30 décembre 2016,
Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2017-01-11-016 du 11 janvier 2017 portant restriction de circulation sur l'autoroute A7 à Bourg-lès-Valence (PK69 au PK68.4) dans le sens Lyon /Orange pour la réalisation des travaux de construction d'écrans antibruit en bord d'autoroute pour la période du 16 janvier au 30 juin 2017,
Vu la demande présentée le 12 janvier 2017 par la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) demandant à modifier les PK de début de restriction de voies du chantier pour améliorer la protection du chantier et la sécurité des usagers,
Vu l'avis favorable de la gestion du contrôle des autoroutes (DGITM/DIT/GRN/GCA2) en date du 20 janvier 2017,
Vu l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie (EDSR) en date du 17 janvier 2017,
Considérant que, pour permettre la réalisation des travaux de construction d'écrans antibruit en bord d'autoroute, au niveau de sites à fort enjeu humain, du PK69 au PK68.4 (656 m) (cf 3.1 du dossier d'exploitation), sur A7 à Bourg-lès-Valence, il y a effectivement lieu de réglementer la circulation, dans le sens 1 (Lyon → Orange), entre les PK 66 et 69,3 afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,
Considérant que la section concernée par ces travaux est située hors agglomération,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 26-2017-01-11-016 du 11 janvier 2017 est abrogé.

Article 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux de construction d'écrans antibruit en bord d'autoroute, au niveau de sites à fort enjeu humain, du PK68,4 au PK69 (656 m) (cf 3.1 du dossier d'exploitation), sur A7 à Bourg-lès-Valence, des restrictions de circulation interviennent, pendant la durée du chantier, du 16 janvier 2017 au 30 juin 2017 entre les PK 66 et 69,3 dans le sens Lyon /Orange dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Article 3 : Pendant la durée du chantier, la bande d'arrêt d'urgence et la voie de droite sont neutralisées entre le PK 66 et PK 69,3.

Toutefois, si l'organisation du chantier le permet, la longueur de la neutralisation de la voie de droite et/ou de la bande d'arrêt d'urgence pourra être réduite à l'initiative de la société des Autoroutes du Sud de la France.

Le stationnement et le stockage sont interdits sur la voie de droite neutralisée.

Le portail de service au PK 69 ne sera pas accessible.

Article 4 : Pour assurer la mise en œuvre des balisages permettant la neutralisation de la voie de droite, la voie médiane sera neutralisée dans la zone du chantier, de nuit de 21h à 6h.

Article 5 : Pour permettre la neutralisation des voies, la limitation de vitesse maximale et la signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sont mises en place par les agents de la société des Autoroutes du Sud de la France qui en assurent sous leur responsabilité le contrôle et la maintenance.

Au droit du chantier et pendant la durée du chantier, la vitesse maximale autorisée est de 90 km/h dans le sens Lyon /Orange.

Cette vitesse maximale est abaissée à 70 km/h lors de la neutralisation de la voie médiane, travaux de nuit de 21h à 6h prévus à l'article 4.

Article 6 : Pendant la deuxième phase des travaux du 01 avril 2017 au 30 juin 2017, en fonction des prévisions de trafic et au-delà d'un seuil de 1 500 véhicules par heures et par voie, ou suivant la simulation des estimations des perturbations telle que figurant au DESC, la voie de droite sera rendue à la circulation, par anticipation, pour éviter les bouchons en amont des travaux

Pour les week-end pour lesquels une perturbation est envisagée ou les jours fériés, ce rétablissement de la circulation sur la voie de droite sera effectué avant l'heure prévue pour l'apparition des perturbations. La nouvelle neutralisation de la voie de droite sera organisée à la fin de la période du week-end ou jours fériés, après la dernière heure des estimations des perturbations.

En cas de perturbations non prévues, le rétablissement de la circulation sur la voie de droite pourra être organisé en fonction des informations de durée de l'événement par les services des ASF à leur demande ou à la demande des forces de l'ordre.

La neutralisation de la voie de droite par des SMV pour permettre la reconstruction de la GBA s'effectuera en dehors des périodes où des perturbations sont estimées.

Article 7 : Pendant la période hivernale, le service hivernal est assuré sur la section des travaux.

En fonction des bulletins météo, ASF prendra les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers.

Dans ce cadre, ASF pourra riper les séparateurs de voie modulaire de la voie de droite vers la bande d'arrêt d'urgence.

Cette phase de ripage sera assurée dans les conditions prévues à l'article 4, de préférence la nuit précédant l'information météo. Si cela n'était pas possible du fait d'une information tardive, le ripage sera organisé de jour selon le même processus de neutralisation des voies.

Article 8 : Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national :

Pour l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs.

Cette dérogation ne sera applicable que pour un chantier courant qui ne pourrait pas être reporté en dehors de la période du 16 janvier au 30 juin 2017.

L'exécution du chantier courant sera réalisée de préférence la nuit. Dans le cas d'une inter-distance inférieure à 2 kms, les balisages du chantier courant et du chantier faisant l'objet du présent arrêté seront unifiés, de manière toutefois à ce que la longueur totale du balisage ne dépasse pas 6 kms.

Pour la capacité résiduelle et les jours hors chantier.

Les dispositions de dépose de la voie de droite sont mentionnées dans le DESC (cf 5.2 Etudes de perturbations)

Article 9 : L'information aux usagers est diffusée par radio 107.7 ainsi que par panneaux à messages variables, préalablement et pendant la mise en place des restrictions de circulation.

Un panneau d'information de dimension 2800 x 5600 mm explique in situ la nature des travaux en cours. Celui-ci sera retiré au plus tard le 7 juillet 2017.

Article 10 : En cas d'incident ou d'accident, les services d'ASF peuvent prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des usagers.

Conformément aux dispositions de l'arrêté zonal portant organisation pour les activités de gestion de crises routières, la direction interdépartementale des routes de la zone de défense Sud Est (DIR de zone) sera tenue informée en cas de difficultés particulières.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

M. le directeur de la société des Autoroutes du Sud de la France,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mme le maire de Bourg les Valence, à la Gendarmerie (EDSR) et au chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme.

Fait à Valence, le 27 janvier 2017

Pour le Préfet

et par délégation

Le directeur départemental des territoires

signé

Philippe ALLIMANT

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-02-01-007

20170201_AR_SDSR_AP_approbation_règlement_exploit
ation_fil petits loups

Approbation règlement exploitation fil petits loups

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service déplacements et sécurité routière

courriel : ddt-sdsr@drome.gouv.fr

Arrêté n°
portant approbation du règlement d'exploitation pour l'installation suivante :

Exploitant :	Conseil Général de la Drôme
Station :	Lus La Jarjatte
Commune :	LUS LA CROIX HAUTE
Dénomination des installations :	téléski fil neige «Petits Loups »

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
Vu l'article R472-15 du code de l'urbanisme ;
Vu le décret n°2010-1580 du 17/12/80 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés,
Vu le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
Vu l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis, notamment son article 42,
Vu la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services, en application du décret n° 2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés,
Vu la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme,
Vu les guides techniques STRMTG dit « RM3 » et « RM4 » en vigueur,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012170-003 du 18 juin 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de la Drôme;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016007-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, directeur départemental des territoires de la Drôme,
Vu l'arrêté n° 2016007-0032 du 11 janvier 2016 de M. Philippe ALLIMANT, directeur départemental des territoires de la Drôme portant subdélégations de signature,
Vu le dossier de Demande d'Autorisation de Mise en Exploitation, référence 2016-31-DAME en date de Décembre 2016 établi par le cabinet A.I .M,
Vu l'avis du STRMTG en date du 31/01/2017 (ref. 17D-041) ;
Considérant la demande du Département de la Drôme transmise par la mairie de Lus La Croix Haute le 13 janvier 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

Est approuvé le document suivant :

Nom appareil	Station/commune	Document d'exploitation	Référence du document
téléski type fil neige « Petits Loups »	Lus la Jarjatte / Luz La Croix Haute	Règlement d'exploitation	Version 00 du 09/01/2017

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 :

Le Directeur Départemental des Territoires, et l'exploitant le Département de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par le Directeur Départemental des Territoires aux intéressés et à l'exploitant chargé de son application.

Fait à Valence, le 01 février 2017
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service déplacements et sécurité routière
signé
Jean-Yves LE GUYADER

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-02-01-006

20170201_AR_SDSR_AP_approbation_règlement_police
_fil petits loups

Approbation règlement police fil petits loups

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service déplacements et sécurité routière

courriel : ddt-sdsr@drome.gouv.fr

Arrêté n°
portant approbation du règlement de police pour l'installation suivante :

Exploitant :	Conseil Général de la Drôme
Station :	Lus La Jarjatte
Commune :	LUS LA CROIX HAUTE
Dénomination des installations :	téléski fil neige «Petits Loups »

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
Vu l'article R472-15 du code de l'urbanisme ;
Vu le décret n°2010-1580 du 17/12/80 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés,
Vu le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
Vu l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis, notamment son article 42,
Vu la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services, en application du décret n° 2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés,
Vu la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme,
Vu les guides techniques STRMTG dit « RM3 » et « RM4 » en vigueur,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012170-003 du 18 juin 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de la Drôme;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016007-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, directeur départemental des territoires de la Drôme,
Vu l'arrêté n° 2016007-0032 du 11 janvier 2016 de M. Philippe ALLIMANT, directeur départemental des territoires de la Drôme portant subdélégations de signature,
Vu le dossier de Demande d'Autorisation de Mise en Exploitation, référence 2016-31-DAME en date de Décembre 2016 établi par le cabinet A.I.M,
Vu l'avis du STRMTG en date du 31/01/2017 (ref. 17D-041) ;
Considérant la demande du Département de la Drôme transmise par la mairie de Lus La Croix Haute le 13 janvier 2017 ;

ARRETE

Article 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées des articles 2, 3, 5, 8, 9, 10 et 13 à 19, le 1° de l'article 20 et les articles 23 à 26 du décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du téléski à corde « Petits Loups », situé sur la commune de Lus-La-Croix-Haute.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2012 susvisé sont applicables au téléski à corde « Petits Loups ».

Article 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum un usager toutes les 6 secondes.

Sont admis les usagers munis de :

- skis alpins, monoskis, surfs, skis de fond,
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 18 juin 2012 susvisé,

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant est autorisé dans le cas où l'adulte assiste l'enfant chaussé de ses skis.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 : Conditions de transport des usagers

Il est interdit :

- d'accrocher un objet quel qu'il soit à la corde
- d'utiliser le brin descendant de la corde
- de passer en dessous ou au dessus de la corde

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski à corde « Petits Loups ».

Fait à Valence, le 01 février 2017
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service déplacements et sécurité routière

signé

Jean-Yves LE GUYADER

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-01-27-005

Arrêté Inter préfectoral de classement en ZRE bassin
versant de la Méouge

Arrêté Inter préfectoral de classement en ZRE bassin versant de la Méouge



Direction Départementale des Territoires de la Drôme
Service Eaux Forêts Espaces Naturels

Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes
Service Eau, Environnement et Forêt

Arrêté inter-préfectoral n°
Classement en Zone de Répartition des Eaux du bassin versant de la Méouge
et de sa nappe d'accompagnement

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Hautes-Alpes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement,

VU les articles L. 211-2, L. 211-3, et L. 212-1 du code de l'environnement fixant le cadre de la préservation de la ressource en eau ;

VU les articles R. 211-71 à R. 211-74 du Code de l'Environnement relatifs à la constitution des Zones de Répartition des Eaux ;

VU les articles R. 214-6 à R. 214-40 du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

VU l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 03 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le programme de mesures 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté n°15-344 du 07/12/2015 du préfet de région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, classant en zone de répartition des eaux (ZRE) le bassin versant hydrographique de la Méouge ;

VU l'étude volume prélevable du sous bassin versant de la Méouge ;

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme du Directeur Départemental des Territoires de la Drôme en date du 10 novembre 2016 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme en date du 24 novembre 2016 ;

VU l'avis de la DDT des Hautes Alpes ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R. 211-72 du Code de l'Environnement susvisé, il appartient au préfet de constater par arrêté la liste des communes du département incluses dans les zones de répartition des eaux ;

Sur proposition de Messieurs les Directeurs Départementaux des Territoires de la Drôme et des Hautes-Alpes ,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PERIMETRE DE LA ZONE DE REPARTITION DES EAUX

Le territoire du bassin versant de la Méouge au droit du secteur hydrographique de la Méouge est classé en zone de répartition des eaux [Z.R.E.] dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Cette Z.R.E. vise les eaux superficielles de la Méouge et de ses affluents. A défaut d'être cartographiée, la nappe d'accompagnement est définie comme une bande de 25 m de part et d'autre des cours d'eau et est systématiquement comprise dans la ZRE.

Les règles de répartition qui sont édictées ou peuvent être mises en place dans cette Z.R.E., ont pour objet de concilier les intérêts des diverses catégories d'usagers, en vue d'atteindre l'objectif de quantité des eaux fixé au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux [S.D.A.G.E.].

ARTICLE 2 : COMMUNES CONCERNEES PAR LA Z.R.E.

La liste des communes des départements de la Drôme et des Hautes-Alpes incluses en totalité ou pour une partie de leur territoire dans la Zone de Répartition des Eaux du bassin versant de la Méouge est présentée en annexe 1.

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION APPLICABLE AUX PRELEVEMENTS EN EAU

Pour le territoire des communes inclus dans la Zone de Répartition des Eaux, les seuils d'autorisation et de déclaration pour les prélèvements dans les nappes d'eau souterraines et dans les eaux superficielles relevant de la nomenclature des opérations visées à l'article L. 214-1 du Code de l'Environnement sont abaissés par le biais de l'application de la rubrique 1.3.1.0. de cette nomenclature, à l'exception des prélèvements inférieurs à 1000 m³/an réputés domestiques.

La rubrique 1.3.1.0. soumet tout prélèvement non domestique de capacité inférieure à 8 m³/h à déclaration, et tout prélèvement dont la capacité est supérieure à 8 m³/h à autorisation quelle que soit l'origine des eaux prélevées.

ARTICLE 4 : PRELEVEMENTS EXISTANTS

Les prélèvements existants à la date de la publication du présent arrêté, en situation régulière au regard du Code de l'Environnement, qui viennent à être soumis à déclaration ou autorisation en application de celui-ci, peuvent se poursuivre à condition que leur exploitant fournisse au préfet **dans un délai de trois mois** conformément à l'article R. 211-74 du Code de l'Environnement, s'il ne l'a pas déjà fait, les informations mentionnées à l'article R. 214-53 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 : CLAUSE DE PRECARITE

Les permissionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque suite à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Conformément aux dispositions de l'article L. 211-3 du Code de l'Environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative des Préfets après avis du Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 7 : CONTROLES

Les inspecteurs de l'environnement, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de Police des Eaux et de la Pêche, auront en permanence libre accès aux installations pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de son auteur, ou bien d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. En cas de recours gracieux, le délai du recours contentieux sera prorogé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 9: PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et affiché à la porte des mairies figurant en annexe 1, pendant une période minimum de deux mois.

Une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire et envoyée aux Préfets.

Un avis sera inséré par les soins des deux Préfets dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les deux départements.

ARTICLE 10 : AUTRES MESURES DE PUBLICITE

Messieurs les secrétaires généraux de la Drôme et des Hautes-Alpes, Messieurs les directeurs départementaux des territoires de la Drôme et des Hautes-Alpes, les maires des communes listées en annexe 1 du présent arrêté sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Drôme et des Hautes-Alpes.

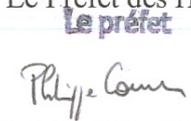
Une copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le Préfet de Région Rhône-Alpes, coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, déléguée de bassin Rhône-Méditerranée
- Monsieur le Directeur Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse
- Messieurs les chefs de brigade de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Drôme et des Hautes-Alpes
- Madame la Présidente de la Chambre d'Agriculture de la Drôme
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes

Fait à Valence, le
Le Préfet de la Drôme


Eric SPITZ

Fait à Gap, le 11 JAN. 2017
Le Préfet des Hautes-Alpes


Philippe COURT

ANNEXE N° 1

**LISTE DES COMMUNES DONT TOUT OU PARTIE DU TERRITOIRE EST CONCERNEE PAR LA
Z.R.E. DU BASSIN VERSANT DE LA MEOUGE**

Nom
VAL BUËCH – MEOUGE
SAINT-PIERRE-AVEZ
BARRET-SUR-MEOUGE
EOURRES
SALERANS
BALLONS
LACHAU
EYGALAYES
IZON-LA-BRUISSE
VERS-SUR-MEOUGE
MEVOUILLON
VILLEFRANCHE-LE-CHATEAU
SEDERON

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-01-27-004

Arrêté modifiant la composition de la Commission Locale
de l'Eau du bassin de la Drôme

Arrêté modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau du bassin de la Drôme



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels
Affaire suivie par : Yasmina CHAHBOUB
Courriel : ddt-sefen-pptdt@drome.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL n°
modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau
du bassin de la Drôme**

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.212-4 et suivants et R.212-29 et suivants,
- VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant la code de l'environnement,
- VU la circulaire n° 10 du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,
- VU la circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux,
- VU la délibération du Comité de bassin du 7 juillet 1993 donnant son accord sur le périmètre du SAGE de la rivière Drôme,
- VU l'arrêté n° 2012136-0012 du 15 mai 2012 fixant la composition de la Commission Locale de l'Eau du bassin de la Drôme,
- VU l'arrêté n° 2013182-0019 du 1er juillet 2013 portant approbation du SAGE de la Drôme,
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU la délibération du Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes du 22 juillet 2016 portant désignation d'un membre à la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Drôme,
- VU la délibération du Parc Naturel Régional du Vercors du 05 novembre 2016, portant désignation d'un membre à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Drôme,
- VU la délibération des représentants de l'Association des Maires de la Drôme du 23 novembre 2016 portant désignation des membres à la Commission Locale de l'Eau pour le SAGE de la Drôme,
- VU la délibération n° 2406 du 27 avril 2015 portant désignation des membres du conseil départemental de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Drôme,
- VU la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte de la Rivière Drôme du 3 juin 2015,

4 place Laënnec B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex - Téléphone : 04.81.66.80.00

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.pref.gouv.fr/>

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La composition de la Commission Locale de l'Eau du bassin de la Drôme est modifiée comme suit :

I - COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LEURS GROUPEMENTS ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

Représentants des maires

- Monsieur David CORNILLON, maire de Saint Roman,
- Madame Magalie VIEUX-MELCHIOR, représentant le maire de Aouste sur Sye,
- Monsieur Yvan LOMBARD, représentant le maire de Crest,
- Monsieur Claude GUILLAUME, représentant le maire de Die,
- Monsieur Manuel VAUCOULOUX, représentant le maire de Grâne,
- Monsieur Dominique YALOPOULOS, maire de Laval d'Aix,
- Monsieur Olivier BERNARD, maire de Livron sur Drôme,
- Monsieur Daniel FERNANDEZ, maire de St Nazaire le Desert,
- Madame Maryline MANEN, maire de Mirabel et Blacons,
- Monsieur Philippe GERANTON, maire du Pontaix,
- Madame Sabine GIRARD, représentant le maire de Saillans,
- Monsieur Bertrand DEGUEURCE, représentant le maire de Saint Benoît en Diois,
- Monsieur Jean ARAMBURU, maire de Valdrôme,

Représentants du conseil départemental

- Monsieur Jacques LADEGAILLERIE, 2ème vice-président,
- Madame Patricia BRUNEL MAILLET, 7ème vice-présidente
- Monsieur Bernard BUIS, conseiller départemental
- Monsieur Jean SERRET, conseiller départemental,

Autres membres

- Monsieur Claude AURIAS, conseiller régional,
- Monsieur Jacques SAUVAN, représentant la Communauté de Communes du Diois,
- Monsieur Franck MONGE, représentant la Communauté de Communes du Crestois et Pays de Saillans – Cœur de Drôme,
- Monsieur Gérard CROZIER, représentant la Communauté de Communes du Val de Drôme,
- Madame Françoise CHAZAL, représentant le Syndicat Mixte de la Rivière Drôme (SMRD),
- Monsieur Michel VARTANIAN, représentant le Parc Naturel Régional du Vercors,
- Monsieur Jean-Marc PEYRET, représentant le Syndicat Intercommunal pour la Gestion Mutualisée de l'Assainissement (SIGMA),
- Monsieur Emmanuel GREGOIRE, représentant le Syndicat d'irrigation Drômois (SID),

**II - COLLEGE DES REPRESENTANTS DES USAGERS,
DES PROPRIETAIRES FONCIERS, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES
ET DES ASSOCIATIONS CONCERNEES**

- La Présidente de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- Le Président de La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme (CCI) ou son représentant,
- Le Président de la Fédération Rhône Alpes de la Protection de la Nature Drôme (FRAPNA) ou son représentant,
- Le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou son représentant,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme ou son représentant,
- Le Président de l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) ou son représentant,
- Le Président de l'Association Drômoise des Agriculteurs en Réseaux d'Irrigation Individuels (ADARII) ou son représentant,
- Le Président de l'Union Nationale des Industries des Carrières et Matériaux (UNICEM) Rhône-Alpes ou son représentant,
- Le Président du Comité Départemental de la Drôme de Canoë-kayak ou son représentant,
- Le Directeur de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) ou son représentant,
- Le Président de la Fédération de l'Hôtellerie de Plein Air de la Drôme ou son représentant,
- Le Président de l'Association Syndicale Libre Vallée de Boule ou son représentant,
- La Présidente de l'Union Départementale de la Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV) ou son représentant,
- Le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière ou son représentant,

**III - COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT
ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS**

- Le Préfet coordonnateur de Bassin ou son représentant,
- Le Préfet de la Drôme ou son représentant (Sous-Préfecture de DIE),
- La Directrice de la DREAL ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- Le Directeur Régional Auvergne-Rhône-Alpes de l'agence française pour la biodiversité,
- Le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts Drôme-Ardèche (ONF) ou son représentant,
- La Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de la Santé de la Drôme ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Drôme ou son représentant,
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ou son représentant,

MEMBRE ASSOCIE

- Le Président de la CLE du SAGE du Bas Dauphiné plaine de Valence ou son représentant,

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 15 mai 2012, modifié par les arrêtés préfectoraux du 22 juillet 2014 et du 16 juin 2015, est abrogé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Sous Préfet de Die, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chaque membre de la commission locale de l'eau et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et consultable sur le site internet de la préfecture www.drôme.pref.gouv.fr, ainsi que sur le site internet désigné par le Ministère chargé de l'Environnement : www.gesteau.eaufrance.fr.

Fait à Valence, le
Le Préfet

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-02-02-002

Arrêté portant modification du dossier IAL de
Châteauneuf-du-Rhône suite à l'approbation du PPR.

Direction départementale des territoires
Service aménagement du territoire et des risques
Pôle risques

Affaire suivie par : Joël GERARD
Tél. : 04 81 66 81 28

courriel : joel.gerard@drome.gouv.fr
courriel service : ddt-satr@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant modification des dossiers communaux pour l'information sur les risques, des acquéreurs et locataires de biens immobiliers, annexés à l'arrêté n° 2011102-0015 du 12 avril 2011
relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers,

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 271-4 et L. 271-5 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté n° 2011102-0010 du 12 avril 2011, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
Vu l'arrêté n° 2011102-0015 du 12 avril 2011, relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers ;
Vu l'arrêté n° 2016007-0002 du 11 janvier 2016, donnant délégation de signature à M. Philippe Allimant, directeur départemental des territoires de la Drôme ;
Vu l'arrêté n° 26-2017-01-11-019 du 11 janvier 2017, portant approbation du plan de prévention des risques (PPR) naturels inondation sur la commune de Châteauneuf-du-Rhône ;
Considérant qu'il convient de permettre aux locataires ou acquéreurs de biens immobiliers de bénéficier d'une information sur les risques majeurs naturels ou technologiques lors de toute transaction immobilière, à partir des documents mis à disposition des communes par le préfet de chaque département ;
Considérant qu'il convient de permettre aux locataires ou acquéreurs de biens immobiliers de bénéficier d'une information sur les sinistres ayant touché l'immeuble bâti et ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 du code des assurances ;
Considérant que toutes les communes de la Drôme sont soumises à l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

ARRÊTE

Article 1

L'approbation du PPR naturel inondation entraîne la modification du dossier communal de Châteauneuf-du-Rhône, pour l'information sur les risques des acquéreurs et locataires (IAL) de biens immobiliers annexés à l'arrêté n° 2011102-0015 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers.

INFORMATION SUR LES RISQUES EN ZONE PPR ET/OU SISMIQUE

Article 2

Le dossier communal pour l'information sur les risques des acquéreurs et locataires de biens immobiliers de la commune de Châteauneuf-du-Rhône, est modifié de la manière suivante :

Commune	fiche synthétique	cartographie
Châteauneuf-du-Rhône	à remplacer par la fiche ci-jointe	Le plan des surfaces submersibles (PSS) est à remplacer par le plan de zonage réglementaire, ci-joint.

Le présent arrêté doit être joint au dossier communal.
Les autres pièces, du dossier communal annexé à l'arrêté préfectoral n° 2011102-0015 du 12 avril 2011, restent inchangées.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 3

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011102-0015 du 12 avril 2011 restent applicables.

Article 4

Une copie du présent arrêté avec les nouveaux éléments annexés est adressée au maire de la commune concernée.
La chambre départementale des notaires est avertie de la mise à jour du site internet par un courrier.

Article 5

Une copie du présent arrêté doit être affiché en mairie de Châteauneuf-du-Rhône. Un certificat du maire justifiera l'accomplissement de cette formalité.

3 boulevard Vauban - 26030 Valence cedex 9 - Téléphone : 04.75.79.28.00
Site internet des services de l'État dans la Drôme : <http://www.drome.gouv.fr/>

Un avis mentionnant le présent arrêté et ses modalités de consultation, sera publié dans un journal diffusé dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, le maire de Châteauneuf-du-Rhône, Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 02/02/2017

Pour le Préfet de la Drôme

et par délégation

signé

Philippe ALLIMANT

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-02-01-001

Arrêté préfectoral portant cessation d'activité de
l'établissement d'enseignement de la conduite "Driver
cessation d'activité de l'établissement d'enseignement de la conduite "Driver auto-école"
auto-école

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires
Service Déplacements et Sécurité Routière
Pôle Education Routière

Arrêté n°
portant cessation d'activité d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015019-0012 du 26 janvier 2015 autorisant Madame DUBREUIL Marie-Pierre à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Driver auto-école », situé 6, route de Malataverne à ALLAN (26780) ;
Considérant la déclaration de cessation d'activité adressée par Madame DUBREUIL Marie-Pierre ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2016096-0012 en date du 14 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;
Vu la décision n° 2016-235 en date du 19 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 relatif à l'agrément n°E 15 026 0002 0 délivré à M Madame DUBREUIL Marie-Pierre pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé 6, route de Malataverne à ALLAN (26780) sous la dénomination « Driver auto-école », est abrogé.

Article 2 : Madame DUBREUIL Marie-Pierre est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 : Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : "Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage".

Article 4 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service « DDT de la Drôme, SDSR, PER ».

Article 6 : Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Madame DUBREUIL Marie-Pierre.

Valence, le 01 février 2017

Pour le Préfet,
Et par subdélégation,
signé
Jonathan ROUCOUSE

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

*Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.*

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-01-31-001

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de
l'établissement d'enseignement de la conduite de
renouvellement d'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite de l'"auto-école
l'"auto-école Pierre Paquien
Pierre Paquien"

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires
Service Déplacements et Sécurité Routière
Pôle Education Routière

Arrêté n°
portant renouvellement d'agrément quinquennal d'un établissement d'enseignement
à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2012017-0014 autorisant Monsieur PAQUIEN Pierre à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Auto-école Pierre Paquien », situé 4, impasse des roches à HAUTERIVES (26390) ;
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 23 janvier 2017 par Monsieur PAQUIEN Pierre ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2016096-0012 en date du 14 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;
Vu la décision n°2016-235 en date du 19 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément est renouvelé, tous droits des tiers expressément sauvegardés à l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux «Auto-école Pierre Paquien », exploité 4, impasse des roches à HAUTERIVES (26390).

Agrément n°E 02 026 0337 0

Catégories : B, AAC

par Monsieur PAQUIEN Pierre
né le 01 septembre 1951 à BEAUREPAIRE (38).

Article 2 : La capacité d'accueil du local d'activité ne peut excéder 14 personnes.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à partir de la date du présent arrêté.

Article 4 : Cet agrément pourra être retiré, à titre temporaire ou définitif, après avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière dans sa section auto-école en cas de non observation des dispositions réglementant l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur PAQUIEN Pierre.

Valence, le 31 janvier 2017

Pour le Préfet,
Et par subdélégation,
Signé
Jonathan ROUCOUSE

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-02-01-004

FDC Drôme renouvellement agrément au titre de la
protection de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels
Affaire suivie par : Annie FOURNIER
Tél. : 04,81,66,81,70
courriel : ddt-sefen@drome.gouv.fr

Arrêté n°

portant agrément de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme au titre de la protection de l'environnement

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 141-1, R 141-2, R 141-3 et suivants ;
Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
Vu la demande présentée le 26 juillet 2016 par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme sis à Notre Dame des Oullières – BP 437 – 26402 CREST Cedex en vue de renouveler son agrément départemental au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement ;
Vu l'avis de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Grenoble du 19 janvier 2017 ;
Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du 4 janvier 2017 ;
Vu l'avis de Madame la Directrice Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes du 24 janvier 2017 ;
Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme ;
Considérant que la Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme consacre la majeure partie de son activité à la protection de la nature, et en particulier de la faune sauvage, et contribue ainsi à la protection de l'environnement ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1er

La Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme sis à Notre Dame des Oullières – BP 437 – 26402 CREST Cedex est agréée dans un cadre départemental au titre de l'article L 141-1 du Code de l'Environnement pour une durée de cinq (5) ans.

Article 2

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, le Sous-Préfet de Die, le Procureur Général près la Cour d'Appel de Grenoble, la Directrice Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le 1^{er} février 2017
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Signé
Philippe ALLIMANT

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-01-27-003

PORTANT PROROGATION DE l'arrêté préfectoral N°
2013-345-0020

*PORTANT PROROGATION DE l'arrêté préfectoral N° 2013-345-0020
du 11 DECEMBRE 2013 portant transfert de l'autorisation et du règlement d'eau d'utiliser
l'énergie hydraulique du cours d'eau « Archiane » sur la commune de TRESCHENU-CREYE*

l'autorisation et du règlement d'eau d'utiliser l'énergie
hydraulique du cours d'eau « Archiane » sur la commune
de TRESCHENU-CREYE



PREFECTURE DE LA DROME

Direction départementale des territoires
Service eau, forêt et espaces naturels

Affaire suivie par : Bruno DRUEL
Tél. : 04 81 66 81 98
Fax : 04 81 66 80 80
courriel : ddt-sefen-ppma@drome.gouv.fr

Arrêté N°

**PORTANT PROROGATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2013-345-0020
DU 11 DECEMBRE 2013 PORTANT TRANSFERT DE L'AUTORISATION ET DU
RÈGLEMENT D'EAU D'UTILISER L'ÉNERGIE HYDRAULIQUE DU COURS D'EAU
« ARCHIANE » SUR LA COMMUNE DE TRESCHENU-CREYERS.**

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement notamment ses articles R. 214-1 à R. 214-56, R. 214-71 à R. 214-85, R. 214-107 à R. 214-111-3 et R. 122-1 à R. 122-16 ;

VU le décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée du 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-345 du 11 décembre 2013, portant relèvement du débit réservé conformément à l'article L. 214-18 du Code de l'environnement portant transfert de l'autorisation et du règlement d'eau d'utiliser l'énergie hydraulique du cours d'eau « Archiane » sur la commune de TRESCHENU-CREYERS;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-352-0013 du 18 décembre 2015, portant prorogation de l'arrêté préfectoral n° 2013-345 du 11 décembre 2013;

VU le dossier loi sur l'eau, de demande de renouvellement de droit d'eau réceptionné au guichet unique le 20 octobre 2015 sous le N° 26-2015-00250 ;

VU la demande de prorogation faite par PHE SAS en date du 03 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que le délai d'instruction du dossier de demande de renouvellement soumis à autorisation loi sur l'eau excédera la date de limite de validité de l'arrêté préfectoral n° 2013-345 du 11 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que l'exploitation de la centrale est continue depuis le 19 mai 1934 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Drôme.

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRETE MODIFICATIF

L'arrêté préfectoral n° 2013-345 du 11 décembre 2013, portant relèvement du débit réservé conformément à l'article L. 214-18 du Code de l'environnement portant transfert de l'autorisation et du règlement d'eau d'utiliser l'énergie hydraulique du cours d'eau « Archiane » sur la commune de TRESCHENU-CREYERS est prorogé jusqu'au 08 janvier 2018.

ARTICLE 2 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38 022 GRENOBLE Cedex 1) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée."

ARTICLE 4– PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme. Cet arrêté sera déposé, et affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairie de TRESCHENU-CREYERS. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la Préfecture de la Drôme.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de la Drôme, aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Drôme.

ARTICLE 5 – EXECUTION

Le Préfet de la Drôme, le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, le Maire de TRESCHENU-CREYERS, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme et le Chef du Service Départemental de la Drôme de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à Valence,
Le Préfet de la Drôme

26_Hopital de Crest

26-2017-02-16-002

Décision 2017-001 portant délégation de signature

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
N°2017-001**

Vu les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé dans le cadre de leurs compétences,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986,

Vu l'arrêté n°2016-1312 de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 10 mai 2016 certifiant l'intérim des fonctions de la direction commune des centres hospitaliers de Crest et de Die, à Monsieur Jean-Pierre BERNARD, Directeur du centre hospitalier de Valence

Article 1 : Bénéficiaire de la délégation :

En l'absence de Monsieur le Directeur par intérim, délégation de signature est donnée à Madame Marine GELY, Directrice adjointe, pour tous les actes de gestion quotidienne relatifs à l'activité du centre hospitalier de Crest.

Article 2 : Etendue de la délégation :

Sont exclus de cette délégation, dès lors que la durée d'indisponibilité du Chef d'établissement ne compromet pas le bon fonctionnement des services rendant urgente la prise de décision :

- Tous les actes relatifs aux opérations immobilières
- Les décisions relatives aux emprunts
- Les contrats ou avenants au contrat de pôle
- Les marchés dont le montant est supérieur au seuil européen d'appels d'offres des marchés de fournitures et services
- Les mesures d'ordre disciplinaire
- Les décisions d'attribution de logement par nécessité ou utilité de service.

Article 3 :

Délégation de signature est accordée à Madame Marine GELY pour tous les actes guidés par une situation d'urgence et intervenus pendant la période de garde de direction, selon le planning validé par le directeur.

Article 4 : Le délégataire est chargé de l'application de la présente décision. Il rendra compte périodiquement au directeur de toute difficulté sérieuse ou situation particulière rencontrée dans l'exercice de sa délégation.

Article 5 : Publication de la délégation :

La présente décision sera communiquée au Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Crest. Elle sera transmise sans délai au comptable de l'établissement en ce qu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget de l'établissement. Elle sera publiée dans l'établissement et dans le recueil des actes administratifs du département.

Fait à CREST, le 16 janvier 2017

Marine GELY,
Directrice adjointe

Jean-Pierre BERNARD,
Directeur par intérim.

26_Hopital de Valence

26-2017-02-16-001

Décision n° 07/2017 relative à la délégation de signature

DECISION N° 07-2017 RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de VALENCE,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7 et D 6143-33 à 35

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux Territoires,

Vu le décret 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre Nationale de Gestion en date du 19 octobre 2010 nommant Monsieur Jean-Pierre BERNARD, Directeur du Centre Hospitalier de Valence,

Vu la note de service en date du 16 Janvier 2017 fixant l'organigramme de Direction du Centre Hospitalier de Valence,

DECIDE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Priscilla MARAN, Directrice Adjointe, Directrice des travaux et de la logistique, délégation de signature est accordée à Monsieur Yvan RICOU, Ingénieur, pour tous les actes de gestion, d'engagement et de liquidation des dépenses relatifs aux travaux et services techniques.

Article 2 :

Le délégataire précité est chargé de l'application de la présente décision. Il rendra compte périodiquement de sa délégation au Directeur ainsi que de toute difficulté sérieuse ou situation particulière rencontrée dans l'exercice de sa délégation.

Article 3 :

La présente décision est inscrite au registre des décisions et sera portée à la connaissance du Trésorier Principal et sera communiquée au Conseil de Surveillance en sa prochaine séance.

Article 4 :

Les dispositions relatives à la délégation de signature contenues dans de précédentes décisions sont annulées.

Article 5 :

Le délégataire précité est tenu de déposer sa signature auprès du Directeur.

Article 6 :

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Fait à VALENCE, le 16 Janvier 2017

Le Directeur,

Yvan RICOU

Jean-Pierre BERNARD

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-01-24-006

Arrêté interpréfectoral portant déclaration d'utilité
publique des ouvrages de prélèvements et de dérivation des
eaux,

et de l'instauration des périmètres de protection ; portant
autorisation du prélèvement et de l'utilisation de l'eau en
vue de la consommation humaine pour la production et la
distribution par un réseau public concernant le captage du
Puits Saint Martin sis sur la commune de TAULIGNAN
(Drôme)



PRÉFET DE LA DRÔME – PREFET DE VAUCLUSE

Agence Régionale de Santé
Délégation de la Drôme
Service Environnement et Santé
ars-dt26-environnement-sante@ars.sante.fr

Direction départementale des territoires
SEFEN
ddt-sefen-pmre@drome.gouv.fr

ARRÊTE INTERPREFECTORAL N°

Portant déclaration d'utilité publique des ouvrages de prélèvements et de dérivation des eaux,
et de l'instauration des périmètres de protection ;

Portant autorisation du prélèvement et de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine pour la
production et la distribution par un réseau public

Concernant le captage du Puits Saint Martin
code BSS n°08904X1011 / P
sis sur la commune de TAULIGNAN (Drôme)

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-61,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6, L214-8 et L215-13,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55
Horaires et modalités d'accueil disponibles sur le site www.drome.gouv.fr



Vu les arrêtés du Préfet de la Drôme et du préfet de Vaucluse portant délégation de signature ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 3 décembre 2015 ;

Vu la délibération de la commune de TAULIGNAN en date du 14 janvier 2015, sollicitant l'instauration de la protection du captage St Martin,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 23 août 2010,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 au 27 mai 2016 sur les communes de TAULIGNAN (26) et VALREAS (84),

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 24 juin 2016,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme du 20 octobre 2016,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Vaucluse du 20 octobre 2016,

Vu le rapport et sur proposition de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS),

Vu la consultation du pétitionnaire du 4 novembre 2016,

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de TAULIGNAN énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant que le puits St Martin est indispensable pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de TAULIGNAN ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de TAULIGNAN ,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Drôme et de Vaucluse,

ARRÊTENT

CHAPITRE I : Déclaration d'utilité publique et prélèvement de l'eau

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de TAULIGNAN :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du puits Saint Martin, sis sur la commune de TAULIGNAN ;
- la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes et de réglementations associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Il sera fait application de l'article L23-1 du code de l'expropriation en cas d'atteinte portée aux exploitations agricoles, à l'environnement ou au patrimoine culturel par des ouvrages publics.

Article 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de TAULIGNAN est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines en vue de la consommation humaine au niveau du puits Saint Martin dans les conditions fixées par le présent arrêté.

L'ouvrage de ce captage se situe sur la commune de TAULIGNAN, sur les parcelles cadastrées n° 274 et 929 section E.

Les coordonnées topographiques Lambert II étendue sont X= 809 730, Y= 1 940 110 et Z= 227 m.

Article 3 : Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum instantané de 50 m³/h,
- débit de prélèvement maximum annuel de 75000 m³.

Les installations doivent disposer de systèmes de comptage permettant de vérifier en permanence les valeurs exportées conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Article 4 : Indemnisation et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du puits Saint Martin sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de TAULIGNAN.

Article 5 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté (annexes IVa et IVb).

Article 5.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, et le cas échéant, l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de TAULIGNAN et l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé, Délégation de la Drôme) soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout captage supplémentaire destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

IV. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 5.2 : Périmètre de protection immédiate

Il est défini un périmètre de protection immédiate tel que précisé sur le plan et à l'état parcellaire joints (annexes IVa et V). Le périmètre de protection immédiate est constitué pour partie des parcelles cadastrées 274 et 929 section E de la commune de TAULIGNAN et a pour superficie approximative 410 m².

Des servitudes sont instituées sur le terrain du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent demeurer la propriété de la commune de TAULIGNAN pendant toute la durée de l'exploitation du captage.

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du périmètre, à l'exploitation ou au renouvellement des ouvrages y sont interdites.

Article 5.3 : Périmètre de protection rapprochée

Il est défini un périmètre de protection rapprochée tel que précisé sur le plan et à l'état parcellaire joints (annexes IVa et V). Pour tenir compte de la sensibilité particulière de la zone proche du forage, il est subdivisé entre une zone "A" renforcée pour environ 0,8 ha, et une zone "B" ordinaire pour une surface d'environ 11 ha sur la commune de TAULIGNAN.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté.

Le plan parcellaire est tenu à jour des modifications du parcellaire et des éventuelles implantations nouvelles, ainsi que des équipements visés par l'arrêté. La mise à jour est communiquée à la délégation de la Drôme de l'ARS tous les 5 ans.

Article 5.4 : Périmètre de protection éloignée

Il est défini un périmètre de protection éloignée tel que précisé sur le plan parcellaire (annexes IVb). Il s'étend sur 60 ha environ, dont 6 ha sur la commune de VALREAS (VAUCLUSE).

Les prescriptions sont mentionnées en annexe III du présent arrêté.

CHAPITRE II : Traitement, distribution de l'eau et autorisation

Article 6 : Traitement

Les eaux du puits St Martin seront désinfectées de manière permanente.

La filière de traitement de l'eau est soumise à autorisation par le préfet de la DROME conformément à l'article R.1321-6 du Code de la Santé Publique.

Article 7 : Matériaux du réseau

Le demandeur utilise des matériaux entrant au contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R1321-48 du code de la santé publique, visant à ce qu'ils ne soient pas susceptibles, dans les conditions normales ou prévisibles de leur emploi, de présenter un danger pour la santé humaine ou d'entraîner une altération de la composition de l'eau.

Article 8 : Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire est réalisé aux frais du demandeur, suivant la fréquence imposée par le code de la santé publique et ses arrêtés d'application.

La délégation de la Drôme de l'ARS est chargée de l'exécution du plan de contrôle. Elle peut moduler les fréquences du contrôle au vu des résultats d'analyses.

Article 9 : Surveillance

Conformément à l'article R1321-23 du code de la santé publique, le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- un programme de tests et analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Ce fichier, consultable par l'ARS, présente en particulier et dans un ordre chronologique, les dates de vérification du fonctionnement des installations de production et les opérations de maintenance.

Dans le cadre de la surveillance, le demandeur veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production et de distribution d'eau. Il est responsable de la qualité de l'eau utilisée.

Article 10 :

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée ou distribuée, sur le puits, ses équipements ou ses périmètres de protection, est porté à la connaissance du préfet et de l'autorité sanitaire (Délégation de la Drôme de l'ARS).

CHAPITRE III : Dispositions diverses

Article 11 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte d'autorisation et de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système de production de l'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de TAULIGNAN doit être déclaré au Préfet de la Drôme, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 12 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 13 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de sa mise en œuvre. Sa notification est faite par le demandeur sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumises, sera affiché en mairies de TAULIGNAN et VALREAS pendant une durée minimum de deux mois. Un certificat des maires justifiera l'accomplissement de cette formalité.

La mise à jour des documents d'urbanisme doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de l'arrêté.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet de la Drôme et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 14 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 15 : Droit de recours

Au titre du code de la santé publique et du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38 022 GRENOBLE Cedex 1).

Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de 2 mois à compter des mesures de publicité effectuées dans le cas où la notification individuelle est postérieure.

Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de 2 mois à compter de la notification individuelle dans le cas où celle-ci est antérieure à la publication.

Article 16 : Mesures exécutoires

Monsieur le Préfet de la Drôme, Monsieur le Préfet du Vaucluse, Monsieur le Sous Préfet de Nyons, Monsieur le maire de TAULIGNAN, Monsieur le Maire de VALREAS, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Vaucluse, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône Alpes, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Cote-d'Azur, Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la DROME et du VAUCLUSE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies de TAULIGNAN et de VALREAS.

Fait à Valence, le 24 janvier 2017

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation

Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

Fait à Avignon, le 20 janvier 2017

Le Préfet

Pour le Préfet,

Le secrétaire général

Thierry DEMARET

Les annexes sont disponibles en mairies de TAULIGNAN(26), VALREAS (84), en préfecture de la Drôme Bureau des Enquêtes Publiques et sur le site internet des services de l'État en Drôme (www.drome.gouv.fr)

Liste des annexes :

Annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate ;

Annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée ;

Annexe III : réglementation en périmètre éloigné ;

Annexe IVa : plan parcellaire (PPI – PPR) ;

Annexe IVb : plan parcellaire (PPE)

Annexe V : état parcellaire (PPI-PPR) ;

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-02-01-005

Arrêté portant autorisation aux agents du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de Bièvre Liers Valloire, et au personnel des bureaux d'études

mandatés et opérant pour son compte, de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes
de Bièvre Liers Valloire, et au personnel des bureaux d'études mandatés et opérant pour son
compte, de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes
d'ALBON, ANDANCETTE, ANNEYRON, BEAUSEMBLANT, ÉPINOUIZE,
LAPEYROUSE-MORNAY, LAVEYRON, LENS-LESTANG, MANTHES, MORAS-EN-VALLOIRE,
SAINT-RAMBERT-D'ALBON et SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE dans le cadre de l'élaboration
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Bièvre Liers Valloire

**BEAUSEMBLANT, ÉPINOUIZE,
LAPEYROUSE-MORNAY, LAVEYRON,
LENS-LESTANG, MANTHES,
MORAS-EN-VALLOIRE,
SAINT-RAMBERT-D'ALBON et
SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE, dans le cadre de
l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des
Eaux (SAGE) Bièvre Liers Valloire**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture

Direction des collectivités et de l'utilité publique
Bureau des enquêtes publiques

Affaire suivie par : Brigitte ARNAUD
Tel.: 04.75.79.28.74
Fax : 04 75 79 28.55

Courriel BEP : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ N° du

portant autorisation aux agents du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de Bièvre Liers Valloire, et au personnel des bureaux d'études mandatés et opérant pour son compte, de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes drômoises d'ALBON, ANDANCETTE, ANNEYRON, BEAUSEMBLANT, ÉPINOUIZE, LAPEYROUSE-MORNAY, LAVEYRON, LENS-LESTANG, MANTHES, MORAS-EN-VALLOIRE, SAINT-RAMBERT-D'ALBON et SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE,

dans le cadre de l'élaboration du
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Bièvre Liers Valloire

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 1^{er} concernant l'introduction dans les propriétés privées ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, et notamment ses articles 1^{er} et 7 ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature ;

Vu le courrier du 6 janvier 2017, et les compléments apportés par courriel du 31 janvier 2017, par lesquels le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de Bièvre Liers Valloire (SIAH Bièvre Liers Valloire), 28 rue français, BP 101, 38270 BEAUREPAIRE, sollicite du Préfet de la Drôme, en sa qualité de support juridique de la Commission Locale de l'Eau (CLE), l'autorisation pour ses agents, ainsi que pour le personnel des bureaux d'études mandatés et opérant pour son compte, de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes drômoises d'ALBON, ANDANCETTE, ANNEYRON, BEAUSEMBLANT, ÉPINOUIZE, LAPEYROUSE-MORNAY, LAVEYRON, LENS-LESTANG, MANTHES, MORAS-EN-VALLOIRE, SAINT-RAMBERT-D'ALBON et SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE afin d'y réaliser les études d'inventaire et de hiérarchisation des priorités d'action sur les zones humides du bassin de Bièvre Liers Valloire, dans le cadre de l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Bièvre Liers Valloire ;

.../...

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55
Horaires et modalités d'accueil disponibles sur le site www.drome.gouv.fr



1/3

Vu la liste des communes concernées et la carte de localisation annexées à cette demande ;

Considérant que l'étude d'inventaire et de hiérarchisation des priorités d'action sur les zones humides du bassin Bièvre Liers Valloire, sur le territoire de douze communes de la partie drômoise du bassin versant de Bièvre Liers Valloire, s'inscrit dans le cadre de l'élaboration du SAGE Bièvre Liers Valloire ;

Considérant qu'il importe de faciliter sur le terrain la réalisation de cette étude ;

Considérant que cette étude nécessite de pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

A R R Ê T E

Article 1er : les agents du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de Bièvre Liers Valloire, et le personnel des bureaux d'études missionnés par le SIAH Bièvre Liers Valloire pour délimiter les zones humides sur le terrain, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans des propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation, situées sur le territoire des communes drômoises d'ALBON, ANDANCETTE, ANNEYRON, BEAUSEMBLANT, ÉPINOUIZE, LAPEYROUSE-MORNAY, LAVEYRON, LENS-LESTANG, MANTHES, MORAS-EN-VALLOIRE, SAINT-RAMBERT-D'ALBON et SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, faire des sondages, y faire des abattages ou des élagages des arbres et des haies et autres travaux que les observations de la végétation et des sondages pédologiques rendront indispensables afin de permettre la délimitation des zones humides.

La phase de terrain de l'étude prévoyant la délimitation des périmètres de zones humides selon les critères de végétation hygrophile et de traces d'hydromorphie sur le sol, ainsi que les observations de la flore accompagnées de prises de vue et des sondages pédologiques à la tarière manuelle devant être réalisés pour confirmer la présence de zones humides sur le territoire d'étude, seront effectués sur les douze communes drômoises listées (annexe 1) et identifiées de couleur rouge sur la carte de localisation (annexe 2) qui sont jointes au présent arrêté.

Chacun des agents et personnels autorisés sera muni d'une copie du présent arrêté et de ses annexes, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 2 : Cette autorisation est consentie pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 3 : Cet arrêté sera affiché en mairie de chacune des douze communes drômoises sus-visées **au moins dix jours avant le démarrage de l'opération susvisée..**

Un certificat du Maire attestera l'accomplissement de cette formalité, et sera transmis sans délai au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9.

Article 4 : Les agents et personnels autorisés ne pourront pénétrer dans les propriétés privées **non closes** qu'à l'expiration d'un délai d'affichage du présent arrêté de **dix jours** en mairie de chacune des douze communes drômoises sus-visées.

.../...

2/3

Article 5 : L'introduction des agents et personnels autorisés dans les propriétés privées **closets** ne pourra cependant avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892 modifiée, en son article 1^{er}, à savoir **cinq jours après notification individuelle** par lettre recommandée avec accusé de réception du présent arrêté au propriétaire **ou**, en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents et personnels autorisés pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 6 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

À la fin de l'opération, le cas échéant, tout dommage causé à l'occasion des études est réglé à l'amiable entre le propriétaire et le SIAH Bièvre Liers Valloire ou, à défaut, dans les formes prévues par la loi.

Article 7 : Les Maires des communes drômoises d'ALBON, ANDANCETTE, ANNEYRON, BEAUSEMBLANT, ÉPINOUBE, LAPEYROUSE-MORNAY, LAVEYRON, LENS-LESTANG, MANTHES, MORAS-EN-VALLOIRE, SAINT-RAMBERT-D'ALBON et SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE, les forces de l'ordre public et les propriétaires des parcelles concernées, sont invités à prêter l'appui de leur autorité, et leur concours, aux agents et personnels autorisés, en tant que de besoin.

Les Maires des communes concernées prendront les dispositions nécessaires pour que les agents et personnels autorisés puissent facilement consulter les documents cadastraux.

Si nécessaire, et conformément à l'article 7 de la loi du 6 juillet 1943 modifiée, les Maires assureront, dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation dont la liste et les emplacements leur auront été notifiés par le SIAH Bièvre Liers Valloire.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 9 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, 2, place de Verdun-BP 1135, 38022 GRENOBLE cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de Bièvre Liers Valloire, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées et Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VALENCE,
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé

Frédéric LOISEAU

Les annexes 1 et 2 sont disponibles auprès :

- du SIAH Bièvre Liers Valloire, 28 rue français, BP 101, 38270 BEAUREPAIRE
- en mairies d'ALBON, ANDANCETTE, ANNEYRON, BEAUSEMBLANT, ÉPINOUBE, LAPEYROUSE-MORNAY, LAVEYRON, LENS-LESTANG, MANTHES, MORAS-EN-VALLOIRE, SAINT-RAMBERT-D'ALBON et SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE
- en préfecture de la Drôme - Bureau des Enquêtes Publiques
- et sur le site Internet des services de l'État en Drôme www.drôme.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-01-25-002

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services
de publicité foncière de la direction départementale des
finances publiques de la Drôme



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA DRÔME
Pôle de la Gestion Fiscale- Division 1
20, AVENUE DU Président Herriot – BP 1002
26000 VALENCE
Courriel : ddfip26.gestionfiscale@dgfip.finances.gouv.fr

**Arrêté n°
relatif au régime d'ouverture au public des Services de Publicité Foncière de la Direction Départementale des
Finances Publiques de la DRÔME**

Le directeur départemental des finances publiques de la DRÔME

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016067-0006 du 8 mars 2016, publié au recueil spécial n°21 des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme, relatif au régime d'ouverture au public des Services de Publicité Foncière de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016007-0014 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la DRÔME.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Les Services de Publicité Foncière de la Direction Départementale des Finances Publiques de la DRÔME seront fermés à titre exceptionnel le mercredi 22 février 2017 et le jeudi 23 février 2017.

ARTICLE 2 :

Durant ces deux jours de fermeture, aucun dépôt d'acte (au format papier ou via Télé@ctes) ne sera pris en charge.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Valence, le 25 janvier 2017

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques de la DRÔME,

Jean-Luc DELPLANS

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2017-01-26-006

01 26 17 PARMANTIER Anne à Romans

Récépissé de déclaration d'activité



PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP825017403
N° SIREN 825017403**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Drôme, Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le 24 janvier 2017 par Madame Anne Parmantier en qualité de Gérante, pour l'organisme **PARMANTIER ANNE** dont l'établissement principal est situé Lotissement Les Pervenches - 10 rue Salvador Allende 26100 ROMANS-SUR-ISERE et enregistré sous le N° **SAP825017403** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration qui peuvent être exercée en mode prestataire sur le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 26 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Responsable de l'Unité
Départementale de la Drôme,
La Directrice adjointe

Patricia LAMBLIN

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr